

COMITÉS D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Examen annuel des comptes - Expert-comptable – 1° Mise en œuvre – Date – Détermination – 2° Rémunération – Paiement par l'employeur – Collectivité territoriale.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 18 décembre 2007

Commune de Balaruc-les-Bains contre Syndex (pourvoi n° 06-17.389)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 mai 2006), que par délibération du 7 juillet 2003, le comité d'entreprise des thermes de Balaruc-les-Bains, service public à caractère industriel et commercial exploité en régie dotée d'une simple autonomie financière par la commune, a décidé de recourir à un expert-comptable dans le cadre de l'examen annuel des comptes de l'entreprise ; que le 16 octobre 2003, le comité a désigné la société Syndex ; que par lettres des 19 mai et 15 juin 2004, la société Syndex a été informée de la suspension puis de la fin de l'expertise au motif que l'établissement thermal ne pouvait engager cette étude que sur la base d'une convention liant la commune et l'expert et qu'une telle convention n'avait pu être conclue ; que la société Syndex a demandé à la commune le paiement correspondant aux travaux déjà réalisés dans le cadre de l'expertise ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la commune de Balaruc-les-Bains fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement de la partie de l'expertise déjà réalisée, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque le comité d'entreprise d'un service public industriel et commercial géré en régie directe par une commune décide de se faire assister par un expert-comptable en vue de l'examen annuel des comptes, la prise en charge des honoraires par la commune est nécessairement soumise aux règles de comptabilité publique ; que faute d'acte d'engagement de la commune, aucune créance d'honoraires ne peut être opposée à cette dernière par l'expert-comptable ; qu'en affirmant le contraire, la Cour d'appel a violé ensemble les articles L. 2221-5, L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales et l'article 11 du Code des marchés publics, et L. 434-6 du Code du travail ;

2°/ que lorsque c'est postérieurement à l'approbation des comptes que le comité d'entreprise désigne un expert-comptable en vue de leur examen annuel, la rémunération de celui-ci n'incombe pas à l'employeur mais au seul comité d'entreprise ; qu'en l'espèce, la commune soutenait que le compte administratif ayant été définitivement approuvé le 2 juillet 2003 par le conseil municipal, la décision du principe d'une expertise le 7 juillet 2003 et le mandatement du cabinet Syndex le 16 octobre 2003 étaient trop tardifs si bien que les frais ne pouvaient incomber à la commune ; qu'en mettant néanmoins les frais à la charge de cette dernière, au motif inopérant qu'il lui aurait appartenu d'informer le cabinet Syndex de l'approbation des comptes survenue le 2 juillet 2003 et que ce dernier n'avait commis aucune faute, la Cour d'appel a violé l'article L. 434-6 du Code du travail ;

3°/ que la commune soutenait que nul défaut d'information ne pouvait en tout état de cause lui être reproché, dès lors que le cabinet Syndex était parfaitement au courant de sa désignation tardive au regard de la date d'approbation du compte administratif et des conséquences qui en résultaient ; qu'elle indiquait en effet que le cabinet Syndex, spécialiste de l'expertise comptable près les comités d'entreprise, s'était déjà vu opposer le non-paiement de ses factures par l'employeur au motif de sa désignation tardive et avait vu son pourvoi rejeté

par la Cour de cassation ; qu'elle indiquait encore que le cabinet Syndex ne pouvait ignorer la date de clôture et d'approbation des comptes de la commune dès lors qu'il avait déjà procédé à ces contrôles par le passé ; qu'en reprochant à la commune un défaut d'information du cabinet Syndex sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, s'il n'était pas déjà pleinement informé, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 434-6 du Code du travail ;

4°/ que les juges sont tenus d'examiner les pièces produites par les parties au soutien de leurs moyens et de préciser les documents sur lesquels ils fondent leur affirmation ; qu'en l'espèce, la commune soutenait que la société Syndex n'avait été en mesure de produire le rapport provisoire que le 5 septembre 2005 ainsi qu'en attestait une télécopie ; qu'elle indiquait encore que ledit rapport contenait de nombreuses informations inopérantes au regard de la mission d'examen des comptes de 2002 de l'établissement thermal ne pouvant justifier un honoraire de 12 190,20 euros, et qu'en outre, il n'était pas possible, en l'absence de mention relative à la qualité des personnes ayant travaillé sur ledit rapport, d'apprécier le tarif horaire pratiqué ; qu'en se contentant d'affirmer péremptoirement que le rapport avait été établi entre la désignation et le jour de l'abandon de l'expertise et que les honoraires réclamés correspondent à douze jours de travail au taux journalier de 850 euros, sans préciser ce qui lui permettait de l'affirmer ni examiner les éléments invoqués par la commune, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen annuel des comptes de l'entreprise et de se faire assister d'un expert-comptable dont la rémunération est à la charge de l'employeur s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis et est, par application des articles L. 432-4 et L. 434-6 du Code du travail interprétés à la lumière de la directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, indépendant de la date à laquelle ces comptes sont approuvés ;

Attendu, ensuite, que l'expertise décidée par le comité d'entreprise et réalisée pour son compte en application de ces mêmes textes n'est pas soumise aux règles qui régissent les relations entre l'employeur et ses prestataires de services ; que lorsque l'employeur est une collectivité territoriale, il lui appartient de procéder aux formalités permettant le règlement d'une dépense légalement obligatoire ;

Attendu, enfin, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deux dernières branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(Mme Collomp, prés. – M. Béraud, rapp. – M. Casorla, av. gén. – SCP Gatineau, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, av.)

Note.

1. L'arrêt reproduit précise en premier lieu que le droit du comité d'entreprise à examiner les comptes (L 432-4 al. 1, 6 et 13 ; L 2323-7 s. recod.) et de se faire assister par un expert-comptable (L 434-6 ; L 2325-35 recod.) n'est pas dépendant des aléas de l'adoption des comptes par les organes délibérants de l'employeur. En l'occurrence l'approbation du compte administratif par le conseil municipal – selon les termes de la deuxième branche du pourvoi – n'épuisait pas l'intervention du comité alors même qu'il n'avait pas encore procédé à la désignation de l'expert. La Cour a affirmé précédemment que "*l'exercice du droit que le comité d'entreprise tient des articles L 432-4 et L 434-6 du Code du travail de procéder à l'examen annuel des comptes de la société pour l'exercice clos et donc de se faire assister d'un expert-comptable, est indépendant de la date de l'examen des mêmes comptes par l'assemblée générale des actionnaires de la société*" (1). L'autonomie des prérogatives de l'institution représentative du personnel par rapport à l'adoption des comptes sociaux permet d'éviter les discussions visant à déterminer la responsabilité de l'employeur dans l'insuffisance ou l'absence de transmission des comptes dans les délais (2).

L'intérêt de cette confirmation réside dans la publication de l'arrêt (P+B) mais surtout dans l'extension de la solution au-delà des seules sociétés commerciales, puisqu'il s'agissait d'une commune exploitant des thermes selon un régime de droit privé (3) ; la motivation de l'arrêt enracine symboliquement cet élargissement dans le droit européen (4).

2. Selon ses caractéristiques de fonctionnement, un service public peut revêtir la forme d'un service public administratif ou d'un service public industriel et commercial (5). En l'occurrence la commune exploitait un tel service sous forme d'une régie (6) ; ces régies sont dotées de l'autonomie financière et disposent en outre, si l'organe délibérant en a ainsi décidé, de la personnalité morale (ce n'était pas le cas en l'espèce, l'arrêt renvoyant à une "*simple autonomie financière*").

L'une des conséquences de la qualification de service public industriel et commercial est que la structure, y compris lorsqu'elle est une collectivité territoriale, entretient alors des liens de droit privé avec le personnel affecté à cette activité. La Chambre sociale a d'ailleurs récemment rappelé ce principe – classique en matière de relations individuelles, plus rare en matière collective : "*Mais attendu, d'une part, que selon l'article L. 2221-1 du Code des collectivités territoriales, les communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial, d'autre part, que les rapports entre un service public industriel et commercial et ses agents relèvent du droit privé ; Et attendu que le tribunal d'instance a constaté que la ville de Bitche exploitait en régie le golf de Bitche, service public industriel et commercial dont le personnel relève du droit privé ; qu'il en a exactement déduit qu'en sa qualité d'employeur, la commune était tenue de respecter les obligations résultant des dispositions des articles L. 421-1 du Code du travail et 3-4-1 de la convention collective du golf relative à l'élection des délégués du personnel*" (7). Il n'était dès lors pas possible d'user d'arguments de droit public pour mettre en échec l'application du Code du travail.

3. La commune tentait, dans la décision rapportée, de faire valoir une incompatibilité entre le paiement de l'expert par l'employeur et les règles de la comptabilité publique. Faute, pour le comité d'entreprise, d'avoir respecté – et pour cause ! – la procédure d'achat public (absence d'acte d'engagement), la commune refusait d'assumer le paiement (première branche de moyen). Par une formule sans appel, la Cour de cassation énonce que "*l'expertise décidée par le comité d'entreprise et réalisée pour son compte en application de ces mêmes textes n'est pas soumise aux règles qui régissent les relations entre l'employeur et ses prestataires de services ; que lorsque l'employeur est une collectivité territoriale, il lui appartient de procéder aux formalités permettant le règlement d'une dépense légalement obligatoire*" (ci-dessus).

A.M.

(1) Soc. 17 fév. 2004 p. n° 02-11404.

(2) Soc. 2 mars 1993 Bull. civ. V n° 74.

(3) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^{ème} ed., 2005, LGDJ, p. 542.

(4) Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à

l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, Dr. Ouv. 2002 p. 492.

(5) G. Guglielmi et G. Koubi, *Droit du service public*, 2^{ème} ed., 2007, Montchrestien, § 220 s.

(6) L 2221-1 s. CGCT ; G. Guglielmi et G. Koubi, prec. § 698 s.

(7) Soc. 19 sept. 2007, PB, p. n° 06-60203.